

*Soin des vieillards.*—Les vieillards et les infirmes sont soignés dans quatre hospices provinciaux ou dans des foyers privés pour vieillards. Ces foyers doivent avoir un permis et sont inspectés en vertu de la loi sur le logement; cette loi permet aussi à la province et aux municipalités de souscrire au capital-actions de sociétés de logement à dividende limité qui construisent des maisons destinées à être louées à prix modique aux personnes âgées. La province peut aussi prêter aux municipalités pour les aider à souscrire. Des subventions aux immobilisations, s'élevant à 20 p. 100 des frais de construction, ainsi que des octrois d'entretien représentant \$40 par lit et par année, peuvent être accordés aux municipalités, aux organismes religieux ou philanthropiques qui commanditent des hospices ou des entreprises de logement approuvés.

*Assistance sociale et services spéciaux.*—Les frais d'assistance fournie aux nécessiteux résidents d'une municipalité sont répartis entre la province et les municipalités sur la base de 75:25. La province paie le coût total dans le cas des personnes de passage et celles des régions non organisées. En vertu de la loi sur l'assistance-chômage, le gouvernement fédéral rembourse la province de 50 p. 100 du coût de l'assistance.

La Division de la réadaptation assure des services de formation et de placement aux désavantagés. La province assume la moitié de ces frais de formation et la municipalité de résidence paie l'autre moitié. La province est aussi responsable de la réadaptation des groupes minoritaires et elle exploite une ferme où les Métis—personnes issues d'Indiens et de Blancs à qui la loi sur les Indiens ne s'applique pas—reçoivent l'enseignement sur les techniques agricoles modernes tout en étant rémunérées pour leur travail. Il y a trois écoles pour les enfants de race métisse.

Le ministère voit à l'application de la loi provinciale sur le logement, laquelle autorise la province à prendre part à des entreprises publiques de logement, selon la loi nationale du logement, et de promouvoir la construction de logis devant être loués à prix modique par des sociétés de logements à dividende limité.

**Alberta.**—C'est le ministère du Bien-être public qui est chargé d'appliquer les mesures provinciales relatives au bien-être. Il y a des succursales dans les quatre principaux centres urbains ainsi que des inspecteurs postés ailleurs dans toute la province.

*Soin et protection de l'enfance.*—Le programme provincial de bien-être de l'enfance est dirigé par une Commission du bien-être de l'enfance. Les enfants négligés, devenus pupilles du gouvernement par ordonnance judiciaire ou par convention, peuvent être placés dans des foyers nourriciers ou adoptifs, ou dans des institutions. L'entretien des pupilles est aux frais de la province. Le *Home Investigating Committee* accorde les permis et inspecte, selon le besoin, toutes les maisons et institutions où l'on prend soin des enfants. Le ministère du Procureur général applique les lois relatives à la délinquance juvénile.

*Soin des vieillards.*—Des subventions provinciales de \$1,500 par lit dans le cas de constructions nouvelles, ou égales au tiers du coût ou à \$750 pour chaque aire occupée de 200 pieds carrés dans le cas d'immeubles rénovés, peuvent être accordées aux municipalités qui établissent des foyers, comprenant dix lits ou plus, pour vieillards ou infirmes. La province rembourse aussi jusqu'à 80 p. 100 des frais des municipalités pour l'entretien des infirmes ou des vieillards nécessiteux dans des foyers établis en vertu d'un permis municipal et selon des normes déterminées.

*Assistance sociale.*—Les municipalités sont responsables de leurs résidents indigents; la province leur rembourse jusqu'à 80 p. 100 des frais de cette assistance et paie elle-même tous les frais d'assistance aux personnes de passage. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, la province est remboursée par le gouvernement fédéral de 50 p. 100 du coût de l'assistance, en vertu de la loi sur l'assistance-chômage. La province administre les secours aux résidents des régions non organisées. Les familles peuvent être secourues par le moyen de leur établissement sur des terres propres à l'agriculture. La Division des célibataires du sexe masculin maintient deux refuges et un centre de bien-être au bénéfice des célibataires inaptes au travail qui sont sans foyer et sans domicile municipal. La province a également établi un certain nombre de colonies où les Métis peuvent se fixer et jouir de droits importants quant à la pêche, la chasse et le piégeage et où ils sont invités à s'adonner à l'exploitation forestière, l'agriculture ou l'élevage. On y maintient des services éducatifs et les magasins du gouvernement vendent les marchandises au prix coûtant.